

# LOGEMENT

## Les principales aides aux particuliers

Avoir un logement décent est le souhait de chacun !

C'est pourquoi, il existe de nombreuses aides financières permettant à un maximum de familles d'acquérir ou d'améliorer leur propre habitation.

### Prime à l'acquisition

C'est une aide financière, d'un montant forfaitaire de **745,00 €**, qui peut être obtenue auprès de la Région wallonne, pour un logement - existant ou neuf - acheté dans le secteur public et, bien sûr, situé en Wallonie. Il s'agit, par exemple, d'une maison vendue par une société de logement social, par une commune, par la SNCB,...

Informations auprès du Département du Logement de la Région wallonne, des info-conseils logement et dans les Espaces Wallonie.

SPW Division du Logement : <http://dgo4.spw.wallonie.be>  
Service Public de Wallonie - Téléphone vert : 1718 (appel gratuit)

### Prime à la construction

La construction d'une maison unifamiliale située en Wallonie fait partie des travaux subsidiés par la Région wallonne.

Pour obtenir la prime, le formulaire et son annexe doivent être complétés et introduits à l'administration wallonne dans les **4 mois** qui suivent :

- la réception provisoire de la maison unifamiliale
- la délivrance de l'attestation « Construire avec l'énergie »
- la déclaration PEB finale

A condition que celles-ci aient eu lieu entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 août 2017.

SPW Division du Logement : <http://dgo4.spw.wallonie.be>  
Service Public de Wallonie - Téléphone vert : 1718 (appel gratuit)

## Prime communale à la construction et à l'achat d'une habitation

La commune de Bernissart octroi une prime à la construction et à l'achat d'une habitation. Cette aide financière est d'un montant forfaitaire de **500,00 €**.

Conditions régissant l'octroi de la prime :

- l'immeuble appartient à des personnes de droit public ou l'acquisition résulte d'une convention conclue avec une entreprise privée de construction
- l'immeuble doit être acquis pour la première fois et ne peut jamais avoir été occupé
- la demande doit être introduite par le propriétaire occupant dans les **3 mois** de la passation de l'acte au moyen du formulaire mis à sa disposition par la commune

Renseignements auprès de la commune de Bernissart : [www.bernissart.be](http://www.bernissart.be)

Centre Administratif du Préau

Rue du Fraity, 76

Tel : 069/ 59 00 63

## Prime à la rénovation

Remplacer la toiture, les menuiseries extérieures et le vitrage, le plancher, rendre l'électricité conforme, éliminer la mэрule ou assécher les murs, tous ces travaux vous donnent droit, à certaines conditions, à la prime rénovation.

Informations auprès du Département du Logement de la Région wallonne, des info-conseils logement et dans les Espaces Wallonie.

SPW Division du Logement : <http://dgo4.spw.wallonie.be>

Service Public de Wallonie - Téléphone vert : 1718 (appel gratuit)

## Primes énergie

Les primes énergie sont des aides financières octroyées par la Wallonie pour l'exécution de travaux destinés à améliorer la performance énergétique d'un logement.

Vous pouvez bénéficier d'une prime énergie dans les cas suivant :

- isolation du toit
- isolation des murs
- isolation du sol
- installation d'une chaudière gaz naturel à condensation
- installation d'une chaudière biomasse à alimentation automatique
- installation d'une pompe à chaleur eau chaude sanitaire
- installation d'une pompe à chaleur chauffage ou combinée
- installation d'un chauffe-eau solaire
- réalisation d'un audit énergétique

A noter qu'une réduction d'impôt est accordée à toute personne qui effectue des dépenses en vue d'isoler son toit. Cette réduction s'élève à **30 % des dépenses** pour les travaux effectivement effectués.

Informations auprès du Département du Logement de la Région wallonne, du SPF Finances, des info-conseils logement et dans les espaces Wallonie.

SPF Finances : [http://finances.belgium.be/fr/particuliers/avantages\\_fiscaux](http://finances.belgium.be/fr/particuliers/avantages_fiscaux)

SPW Division du Logement : <http://dgo4.spw.wallonie.be>

Service Public de Wallonie - Téléphone vert : 1718 (appel gratuit)

## Qualiwatt

Le mécanisme de soutien Qualiwatt s'applique aux petites installations solaires photovoltaïques (moins de 10kW) mises en service depuis le 1<sup>er</sup> mars 2014. Ce mécanisme prévoit le versement d'une **prime annuelle pendant 5 ans** par le gestionnaire du réseau de distribution auquel l'installation est raccordée.

Le montant de la prime est fixé à l'avance par la Commission wallonne pour l'Energie (CwaPE). Il vise à obtenir, pour une installation-type de 3KWc, un temps de retour sur investissement de maximum 8 ans. La méthodologie de calcul du temps de retour tient compte notamment des coûts d'utilisation des réseaux, ce qui explique que le montant de la prime est différent en fonction des gestionnaires du réseau de distribution.

Le montant de la prime est révisé semestriellement par la CwaPE et publié sur son site internet 3 mois à l'avance.

Informations auprès du Département Energie de la Région wallonne, de la Commission wallonne pour l'Energie, des info-conseils logement et dans les espaces Wallonie.

Commission wallonne pour l'Energie : [www.cwape.be](http://www.cwape.be)

Portail de l'énergie : <http://energie.wallonie.be>

Service Public de Wallonie - Téléphone vert : 1718 (appel gratuit)

## Certificats verts

Pour soutenir la production d'électricité verte, la Région wallonne a mis en place le système des **certificats verts**. Celui-ci à l'avantage d'offrir une rentrée financière supplémentaire pour les producteurs d'électricité verte et de garantir globalement un certain pourcentage de production d'électricité verte pour l'ensemble de la Wallonie.

Pour réguler le marché de l'énergie, la Région wallonne a mis en place la Commission Wallonne Pour l'Énergie (CwaPE). Celle-ci gère l'entièreté du mécanisme des certificats verts.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, les producteurs souhaitant bénéficier de certificats verts doivent les réserver à l'avance auprès de l'administration.

Chaque site de production d'électricité doit disposer d'un **certificat de garantie d'origine (CGO)** qui atteste que la production d'électricité permet réellement d'économiser des émissions de CO2.

### Liste des organismes agréés pour la certification CGO :

Nom	Adresse	Contact
AIB-VINCOTTE asbl	Parc Scientifique Créalys Rue Phocas Lejeune, 11 5032 Les Isnes-Gembloux	081 43 26 11 wallonie@vincotte.be
BTV Bureau Technique Verbrugghen asbl	Boulevard Clovis, 15 1000 Bruxelles	064 33 64 55 btv.hainaut@btvcontrol.be
Electro-Test asbl	Kerkstraat, 33 1820 Melsbroek	02 75 198 39 info@electro-test.be
SGS Statutory Services Belgium asbl	Boulevard International, 55D 1070 Bruxelles	03 545 44 00

Une fois que votre organisme agréé aura établi le CGO, il enverra l'original à la CWaPE. Cet envoi fait office de demande d'octroi de certificat vert. Aucune demande ne devra donc être envoyée directement par le producteur auprès de la CwaPE.

Les fournisseurs d'électricité sont tenus d'acheter un certain quota de certificats verts aux producteurs d'électricité verte et de le remettre à la CwaPE, sous peine de se voir infliger une amende.

Le prix du certificat vert n'est pas garanti puisqu'il peut fluctuer en fonction de l'offre et de la demande. Depuis le lancement du mécanisme, le prix moyen du certificat vert oscille typiquement aux alentours de 90€.

L'État fédéral a prévu une **garantie de rachat des certificats verts** à un prix déterminé. Le Gestionnaire du Réseau de Transport d'électricité (Elia - gestionnaire du réseau haute tension) est obligé de racheter les certificats verts à un prix garanti pendant 10 ans. Il est de 50€/MWh pour l'éolien et l'hydraulique, de 20€/MWh pour la biomasse et le géothermie et de 150€/MWh pour le photovoltaïque.

Le Gouvernement wallon a prévu un mécanisme complémentaire destiné à **garantir un prix minimum des certificats verts** sous certaines conditions. Ce prix minimum garanti est de 65€ par certificat vert. Pour les installations de faible puissance (moins de 10kW), ce prix minimum est garanti pour une période de 15 ans à charge du Gestionnaire du Réseau de Transport (Elia) et à dater de la mise en service de l'installation.

En principe, un **certificat vert** correspond à la production d'un MWh électrique sans émission de CO<sub>2</sub>, soit une économie de 456kg de CO<sub>2</sub>.

Les installations photovoltaïques autonomes (non raccordées au réseau électrique public) bénéficient également de certificats verts.

Les certificats verts ont une durée de validité de 5 ans.

Elia- Gestionnaire du réseau de transport d'électricité : [www.elia.be](http://www.elia.be)

SPW énergie : <http://energie.wallonie.be>

Mail : reservationcv@spw.wallonie.be

Service Public de Wallonie - Téléphone vert : 1718 (appel gratuit)

## Prime à l'épuration individuelle

En Wallonie, vous pouvez bénéficier de certains avantages liés au placement d'un système d'épuration individuelle :

- une prime à l'épuration des eaux usées domestiques
- l'exonération de la taxe et/ou du coût vérité assainissement (CVA)

Ces avantages permettent de couvrir partiellement les frais d'exploitation d'un dispositif d'assainissement autonome. Celui-ci comprend une unité de pré-traitement (fosse septique ou fosse de décantation), un dispositif de traitement (filtres plantés, lagune, zone humide reconstituée, système à biomasse fixée, à boues activées, à bio disques, etc.) avec rejet des eaux épurées de préférence par infiltration dans le sol ou éventuellement via une eau de surface ou une voie d'écoulement d'eaux pluviales.

Le montant de la prime varie de **2500,00 à 5000,00 €** selon le type d'évacuation et selon que la démarche d'installation est volontaire ou imposée (notamment par le permis d'urbanisme). Un supplément de 375,00 à 500,00 € peut être accordé dans certains cas.

Toutefois, la prime est plafonnée à

- 70 % du montant total des factures (TVA comprise) relatives aux travaux d'installation du système d'épuration individuelle
- 80 % du montant total de ces mêmes factures (TVA comprise) si la demande de prime est introduite par la commune qui se substitue aux personnes tenues d'équiper leur(s) habitation(s) d'un tel système d'épuration en réalisant elle-même l'assainissement autonome communal
- 90 % du montant total des factures (TVA comprise) lorsque les travaux sont imposés

L'exonération du coût vérité d'assainissement (CVA) est accordée aux personnes qui épurent elles-mêmes leurs eaux usées, à condition que l'installation ait été autorisée par un permis d'environnement ou une déclaration de classe 3 et qu'elle ait été contrôlée via un agent agréé. L'exonération s'élève à 1,47 €/m<sup>3</sup> (taux au 1/01/2012).

## Attention

La prime ne concerne pas les nouvelles habitations, ni la charge polluante résultant de l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou d'une profession libérale.

La prime n'est accordée que moyennant l'installation d'un système d'épuration individuelle agréé (la liste de ces systèmes est disponible sur le portail environnement de la Région wallonne).

La mise en place d'un système d'épuration individuelle requiert la demande à la commune d'un permis d'environnement ou d'une déclaration de classe 3 (pour les systèmes de petite taille).

**Voir conditions complètes et procédure sur le site de la Région wallonne**

[www.wallonie.be](http://www.wallonie.be)

Direction des outils financiers : 081/ 33 63 54

Service Public de Wallonie - Téléphone vert : 1718 (appel gratuit)

## Attestation Basse-Énergie, Passif et Zéro-Énergie

Par le passé, il existait une possibilité de réduction d'impôts pour les habitations Basse-Énergie, Passive ou Zéro-Énergie. Une attestation était nécessaire pour permettre de confirmer que les critères étaient rencontrés.

Cette réduction d'impôt a été supprimée en 2012 avec une mesure transitoire.

Les régions n'étaient plus autorisées à délivrer les attestations, mais suite à une décision de justice, il est à nouveau possible d'obtenir une attestation Basse-Énergie, Passive ou Zéro-Énergie.

La réduction fiscale s'étale sur 10 ans et prend cours à partir de l'année de délivrance de l'attestation.

**Afin de bénéficier de la réduction d'impôts, un contrat doit avoir été signé avant le 31/12/2011**

Call Center du SPF Finances : 0257/ 257 57

Portail de l'énergie : <http://energie.wallonie.be>

Service Public de Wallonie - Téléphone vert : 1718 (appel gratuit)



## Le petit patrimoine populaire wallon - Restauration

A côté du patrimoine prestigieux (châteaux, églises,...) existent des petits édifices, plus humbles et plus modestes, qui, de par leur proximité et leurs silhouettes familières, marquent le territoire et le cadre de vie d'une empreinte significative. Ces traces et emblèmes de l'histoire locale constituent pour tous d'indéniables facteurs d'identification, des repères affectifs ou des points d'orientation.

Les éléments du petit patrimoine populaire wallon qui signent le paysage de nos villages et campagnes méritent que leur conservation soit efficacement assurée. La Wallonie mène, depuis une vingtaine d'années, une campagne de protection du petit patrimoine populaire qui maille son territoire.

Les travaux destinés à entretenir ou restaurer le petit patrimoine populaire peuvent bénéficier d'une subvention de la Région wallonne. La liste des éléments susceptibles de bénéficier de cette subvention est disponible en ligne.

<http://dgo4.spw.wallonie.be>

Département du patrimoine / Direction de la restauration du patrimoine

Cellule PPPW : 081/ 33 21 70

Rue des Brigades d'Irlande, 1-3

B-5100 Jambes

Service Public de Wallonie - Téléphone vert : 1718 (appel gratuit)